

2.2

Décisions

2.2 DÉCISIONS

BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION EN VALEURS MOBILIÈRES

PROVINCE DE QUÉBEC

MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2009-009

DÉCISION N° : 2009-009-006

DATE : 4 septembre 2009

EN PRÉSENCE DE : M^o ALAIN GÉLINAS
M^o CLAUDE ST PIERRE
M^o GERALD LA HAYE

Autorité des marchés financiers

Partie demanderesse

c.

Centre de traitement d'information de crédit (C.T.I.C.) inc.

et

CITCAP Groupe Financier inc.

et

Gestion Financière Appalaches inc.

et

Financière CTIC inc.

et

Patrick Gauthier

et

André Traversy

et

Benoît Mercier

et

Réjean Lessard

et

Banque de Montréal

et

Centre financier aux entreprises Desjardins de la Capitale

Parties intimées

et

Raymond Chabot inc., *ès qualités* de syndic à la faillite de Centre de traitement d'information de crédit (C.T.I.C.) inc., CITCAP Groupe Financier inc. et Gestion Financière Appalaches inc.

Partie requérante

et

Roy Métivier Roberge inc., *ès qualités* de séquestre intérimaire de Centre de traitement d'information de crédit (C.T.I.C.) inc., CITCAP Groupe Financier inc. et Gestion Financière Appalaches inc.

et

Ginsberg, Gingras & Associés inc., *ès qualités* de syndic et de séquestre intérimaire à la proposition de 9205-4774 Québec inc.

Parties mises en cause

DEMANDE DE LEVÉE PARTIELLE DE BLOCAGE ET MODE SPÉCIAL DE SIGNIFICATION

[art. 249, 250 et 323.5 de la *Loi sur les valeurs mobilières* (L.R.Q., chap. V-1.1), art. 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* (L.R.Q., chap. A-33.2) et art. 57 du *Règlement sur les règles de procédure du Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières* {(2004) 136 G.O. II, 4695}]

M^e Jean-Nicolas Wilkins

(Girard et al.)

Procureur de l'Autorité des marchés financiers

M^e Marc F. Tremblay

(Morency Avocats)

Procureur de Raymond Chabot inc., *ès qualités* de syndic à la faillite de CTIC, CITCAP et Gestion Financière Appalaches inc.

M^e Pierre-Luc Beaudesne

(Gowling Lafleur Henderson)

Procureur de Ginsberg, Gingras & Associés inc., *ès qualités* de syndic et de séquestre intérimaire à la proposition de 9205-4774 Québec inc.

Correspondant pour M^e Noonan (Hickson-Noonan Avocats), procureurs de Patrick Gauthier

Date d'audience : 1^{er} septembre 2009

DÉCISION

LES FAITS ANTÉRIEURS

[1] Le 7 mai 2009, l'Autorité des marchés financiers (ci-après l'« *Autorité* ») a saisi le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières (ci-après le « *Bureau* ») d'une demande afin qu'il prononce une ordonnance d'interdiction d'opération sur valeurs ainsi qu'une ordonnance de blocage à l'encontre des intimés, le tout en vertu des articles 249, 250, 265 et 323.7 de la *Loi sur les valeurs mobilières*¹ et de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*².

[2] À la suite de cette demande, le Bureau a prononcé une ordonnance verbale à l'effet d'interdire aux intimés toute opération sur valeurs et de bloquer les fonds identifiés par l'Autorité³. Quelques jours plus tard, le Bureau a publié les motifs écrits de cette décision, au même effet⁴.

[3] Dans ce dossier, l'ordonnance de blocage prononcée par le Bureau a été rédigée dans les termes suivants :

« Blocage en vertu de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*⁵ et des articles 249, 250 et 323.7 de la *Loi sur les valeurs mobilières*⁶ :

Il ordonne à Desjardins centre financier de la Capitale, sise au 3333, rue du Carrefour, bureau 280, Québec (Québec) G1C 5R9, de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'il a en dépôt ou dont il a la garde ou le contrôle dans le compte portant le numéro 815-20049-74324;

¹ L.R.Q., c. V-1.1.

² L.R.Q., c. A-33.2.

³ *Autorité des marchés financiers c. Centre de traitement d'information de crédit (C.T.I.C.) inc., CITCAP Groupe financier inc., Financière CTIC inc., Gestion financière Appalaches inc., Patrick Gauthier, André Traversy, Benoît Mercier, Réjean Lessard, Banque de Montréal et Desjardins centre financier de la Capitale*, Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières, Montréal, Décision n° 2009-009-001, 7 mai 2009, A. Gélinas et C. St Pierre, 2 pages.

⁴ *Autorité des marchés financiers c. Centre de traitement d'information de crédit (C.T.I.C.) inc., CITCAP Groupe financier inc., Financière CTIC inc., Gestion financière Appalaches inc., Patrick Gauthier, André Traversy, Benoît Mercier, Réjean Lessard, Banque de Montréal et Desjardins centre financier de la Capitale*, 2009 QCBDRVM 26.

⁵ Précitée, note 2.

⁶ Précitée, note 1.

Il ordonne à BMO – Banque de Montréal, sise au 500 Grande-Allée Est, Québec (Québec) G1R 2J7, de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle dans le compte portant le numéro 0007-1223-404;

Il ordonne à Desjardins centre financier de la Capitale, sise au 3333, rue du Carrefour, bureau 280, Québec (Québec) G1C 5R9, de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'il a en dépôt ou dont il a la garde ou le contrôle dans le compte portant le numéro 815-20049-74751. »⁷

[4] Le 21 mai 2009, le Bureau a reçu un avis de surseoir en vertu de l'article 69 de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*⁸. Il appert de cet avis que, le 20 mai 2009, les sociétés Centre de traitement d'information de crédit (C.T.I.C.) inc. (ci-après « CTIC »), CITCAP Groupe Financier inc. (ci-après « CITCAP ») et Gestion financière Appalaches inc. (ci-après « Appalaches ») ont déposé des avis d'intention de faire une proposition en vertu de la susdite loi sur la faillite, entre les mains d'un syndic. Par cet avis, le syndic à la proposition de faillite requérait que le Bureau sursoie à toutes les procédures intentées à l'encontre des sociétés intimées-débitrices.

[5] Le 25 mai 2009, la société Roy Métivier Roberge inc., *ès qualités* de séquestre intérimaire de CTIC, CITCAP et Appalaches, a adressé au Bureau une demande *de bene esse* afin que soit levée partiellement l'ordonnance de blocage prononcée par le Bureau le 7 mai 2009⁹ et confirmée par les motifs écrits du 15 mai 2009¹⁰. Une audience s'est tenue au siège du Bureau le 26 mai 2009 afin d'entendre la requête en levée partielle de blocage en faveur du séquestre intérimaire. Suivant cette audience, le Bureau a, le 29 mai 2009¹¹, accordé la requête et levé partiellement le blocage, et ce, de la manière suivante :

« Après avoir considéré la preuve présentée en cours de l'audience par le procureur du séquestre, le consentement de l'Autorité à ce que la requête soit accordée et après avoir déterminé que l'intérêt public le justifiait, le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières, en vertu de l'article 249 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* et de l'article 57 du *Règlement sur les règles de procédure du Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières*, lève partiellement l'ordonnance de blocage qu'il a prononcée le 7 mai 2009, telle que motivée le 15 mai 2009, aux seules fins de permettre à la société Roy, Métivier Roberge inc., *ès qualités* de séquestre intérimaire de CTIC, CITCAP et Appalaches, d'accéder au compte portant le numéro 815-20049-74324 du Centre financier aux entreprises Desjardins, sise au 3333, rue du Carrefour, bureau 280, Québec (Québec) G1C 5R9 et au compte portant le numéro 0007-1223-404 à BMO – Banque de Montréal, sise au 500 Grande-Allée Est, Québec (Québec) G1R 2J7. »¹² [Références omises]

LA DEMANDE

[6] Le 31 août 2009, la requérante Raymond Chabot inc., *ès qualités* de syndic à la faillite de CTIC, CITCAP et Appalaches (ci-après « Raymond Chabot »), a saisi le Bureau d'une demande visant à ce qu'il constate le transfert de fonds au syndic à la faillite par le séquestre intérimaire Roy Métivier Roberge et qu'il autorise Raymond Chabot à détenir les sommes transférées, le tout en vertu des articles 249, 250 et 323.5 de la *Loi sur les valeurs mobilières*¹³, de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*¹⁴

⁷ Précitées, notes 3 et 4.

⁸ L.R.C. (1985), c. B-3.

⁹ Précitée, note 3.

¹⁰ Précitée, note 4.

¹¹ *Autorité des marchés financiers c. Centre de traitement d'information de crédit (C.T.I.C.) inc., CITCAP Groupe financier inc., Financière CTIC inc., Gestion financière Appalaches inc., Patrick Gauthier, André Traversy, Benoit Mercier, Réjean Lessard, Banque de Montréal et Desjardins centre financier de la Capitale (intimés) Roy, Métivier, Roberge inc., *ès qualités* de séquestre intérimaire de CTIC, CITCAP et Gestion Appalaches inc. (mise en cause), 2009 QCBDRVM 23.*

¹² *Ibid.*

¹³ Précitée, note 1.

¹⁴ Précitée, note 2.

et de l'article 57 du *Règlement sur les règles de procédure du Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières*¹⁵. Le Bureau reproduit ici la demande de la requérante :

Introduction

1. Par la présente Requête, Raymond Chabot inc. es qualité de syndic à la faillite de Centre de traitement d'information de Crédit (C.T.I.C.) INC., de CITCAP Groupe Financier inc. et de Gestion Financière Appalaches inc., recherche des conclusions visant à être autorisée à détenir dans son compte en fidéicomis en sa qualité de syndic à la faillite de CTIC, CITCAP et Appalaches les sommes que détenait la mise en cause, Roy Métivier Roberge inc. ;

Décision autorisant la saisine des sommes par la mise en cause, Roy Métivier Roberge inc. : 29 mai 2009;

2. Le 29 mai 2009, le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières (ci-après « BDRVM ») a rendu la décision suivante :

... « lève partiellement l'ordonnance de blocage qu'il a prononcée le 7 mai 200923, telle que motivée le 15 mai 200924, aux seules fins de permettre à la société Roy, Métivier Roberge inc., ès qualités de séquestre intérimaire de CTIC, CITCAP et Appalaches, d'accéder au compte portant le numéro 815-20049-74324 du Centre financier aux entreprises Desjardins, sis au 3333, rue du Carrefour, bureau 280, Québec (Québec) G1C 5R9 et au compte portant le numéro 0007-1223-404 à BMO – Banque de Montréal, sise au 500 Grande-Allée Est, Québec (Québec) G1R 2J7. »

le tout tel qu'il appert au dossier du BDRVM portant le numéro 2009-009 ; copie de ladite décision est produite comme pièce RTS-1;

3. Ainsi, en vertu de cette décision RTS-1, le BDRVM a accepté que les sommes soient détenues en fidéicomis par la mise en cause Roy, Métivier Roberge inc., ès qualités de séquestre ;

Procédures en vertu de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité : a) avis d'intention de faire une proposition ; b) nomination d'un séquestre intérimaire c) cession de biens (faillites) et d) syndic aux faillites

a) Avis d'intention de faire une proposition : 20 mai 2009

4. Le 20 mai 2009, Centre de traitement d'information de Crédit (C.T.I.C.) Inc., CITCAP Groupe Financier inc. et Gestion Financière Appalaches inc. ont chacune déposé un avis d'intention de faire une proposition entre les mains du syndic Roy Métivier Roberge inc., tel qu'il appert au dossier de la Cour supérieure, Chambre commerciale, portant les numéros de Cour : 200-11-018335-094 ; 200-11-018334-097 et 200-11-018336-092 et tel qu'il appert au dossier du BDRVM ;

b) Nomination d'un séquestre intérimaire :

5. Par la suite, Roy Métivier Roberge inc., est nommé séquestre intérimaire de CTIC, CITCAP et Appalaches, le tout tel que constaté par le BDRVM dans son jugement rendu le 29 mai 2009 ;

c) Cession de biens (faillites) de CTIC, CITCAP et Appalaches : 10 juillet 2009

6. Le 10 juillet 2009, CTIC, CITCAP et Appalaches ont chacune fait cession de leurs biens (faillite) entre les mains du syndic Roy Métivier Roberge inc., le tout tel qu'il appert au dossier de la Cour supérieure, Chambre commerciale, portant les numéros de Cour 200-11-018335-094 ; 200-11-018334-097 et 200-11-018336-092 ;

7. Les assemblées des créanciers pour chacune des faillites de CTIC, CITCAP et Appalaches se sont tenues le 17 août 2009 ;

d) Raymond Chabot inc. : syndic aux faillites

¹⁵ (2004) 136 G.O. II, 4695.

8. Le syndic aux faillites de CTIC, CITCAP et Appalaches est Raymond Chabot inc.; copies des certificats de nomination émis par le Bureau du Surintendant des faillites nommant Raymond Chabot inc. à titre de syndic à la faillite de : Centre de traitement d'information de Crédit (C.T.I.C.) Inc., de CITCAP Groupe Financier inc. et de Gestion Financière Appalaches inc., sont produites en liasses comme pièce RTS-2 ;

9. Ainsi, seul Raymond Chabot inc. est autorisé à agir à titre de syndic aux faillites de CTIC, CITCAP et Appalaches, et à détenir tous les biens de chacune de celles-ci, conformément à la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* ;

Transfert des actifs

10. Conformément à la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*, Roy Métivier Roberge inc. a transféré à Raymond Chabot inc. tous les actifs de chacune des débitrices (CTIC, CITCAP et Appalaches), incluant, notamment, les documents administratifs et les sommes détenues en fidéicommis par Roy Métivier Roberge inc.;

Conclusions recherchées :

11. L'Intervenante-Requérante demande au Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières de :

CONSTATER que Roy Métivier Roberge inc. a procédé aux transferts des sommes détenues en fidéicommis en vertu de la décision rendue le 29 mai 2009 par le BDRVM, dans le compte en fidéicommis de Raymond Chabot inc., es qualité de syndic aux faillites de CTIC, CITCAP et Appalaches :

AUTORISER Raymond Chabot inc. es qualité de syndic aux faillites de CTIC, CITCAP et Appalaches à détenir lesdites sommes au même titre et effet que si la décision rendue le 29 mai 2009 l'avait été en faveur de Raymond Chabot inc. es qualité de syndic au lieu de Roy Métivier Roberge ;

12. Les présentes demandes ne vont pas à l'encontre de la protection des épargnants et de l'intérêt public ;

13. Les présentes demandes s'inscrivent, entre autres, en conformité avec la décision rendue le 29 mai 2009 par le BDRVM et en conformité avec la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* ;

[7] La demande de la requérante contient également une conclusion visant à obtenir un mode spécial de signification de la décision à venir.

L'AUDIENCE

[8] Une audience s'est tenue au siège du Bureau le 1^{er} septembre 2009. Au cours de cette audience, le procureur de Raymond Chabot a présenté une demande visant à ce que le Bureau constate le transfert de fonds au syndic par le séquestre intérimaire et qu'il autorise Raymond Chabot à détenir les sommes transférées. Cette demande a été présentée en présence du procureur de l'Autorité des marchés financiers et du procureur de la mise en cause Ginsberg, Gingras & Associés, *es qualités* de syndic et séquestre intérimaire à la proposition de 9205-4774 Québec inc., qui agissait également à titre de correspondant pour le cabinet Hickson-Nonan, procureurs de Patrick Gauthier.

[9] Le procureur de l'Autorité a précisé que la requête est présentée de consentement avec l'Autorité et le procureur de la mise en cause Ginsberg, Gingras & Associés et correspondant pour Hickson-Nonan n'a pas présenté d'observations relativement à cette demande et il ne s'est pas objecté à la demande de la requérante.

[10] Le procureur de la requérante a par la suite présenté les faits de la demande, tels qu'exposés précédemment.

LA DÉCISION

[11] Après avoir pris connaissance de la demande présentée par le procureur de la requérante lors de l'audience du 1^{er} septembre 2009, considérant le consentement de l'Autorité à ce que la requête soit accordée et considérant que le procureur de la mise en cause agissant également à titre de

correspondant pour Hickson-Noonan ne s'objecte pas à la demande et après avoir déterminé que l'intérêt public le justifiait, le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières, en vertu des articles 249, 250 et 323.5 de la *Loi sur les valeurs mobilières*¹⁶, de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*¹⁷ et de l'article 57 du *Règlement sur les règles de procédure du Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières*¹⁸ :

LÈVE partiellement l'ordonnance de blocage qu'il a prononcée le 7 mai 2009¹⁹, telle que motivée le 15 mai 2009²⁰, aux seules fins de permettre à la société Raymond Chabot inc., *ès qualités* de syndic à la faillite de CTIC, CITCAP et Appalaches, de détenir les sommes qui étaient détenues par Roy Métivier Roberge, *ès qualités* de séquestre intérimaire de CTIC, CITCAP et Appalaches, en vertu de la décision de levée partielle de blocage prononcée par le Bureau le 29 mai 2009²¹.

[12] Le Bureau estime qu'il n'est pas nécessaire en l'espèce d'autoriser un mode spécial de signification de la présente décision.

Fait à Montréal, le 4 septembre 2009.

(S) *Alain Gélinas*

M^e Alain Gélinas, président

S) *Claude St Pierre*

M^e Claude St Pierre, vice-président

(S) *Gerald La Haye*

M^e Gerald La Haye, membre

¹⁶ Précitée, note 1.

¹⁷ Précitée, note 2.

¹⁸ Précité, note 15.

¹⁹ Précitée, note 3.

²⁰ Précitée, note 4.

²¹ Précitée, note 11.

2.2 DÉCISIONS (SUITE)

BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION EN VALEURS MOBILIÈRES

PROVINCE DE QUÉBEC

MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2009-018

DÉCISION N° : 2009-018-001

DATE : Le 29 juillet 2009

EN PRÉSENCE DE : M^e ALAIN GÉLINAS

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

800 Square Victoria, 22^e étage, C.P. 246, Montréal, district de Montréal

Partie demanderesse

c.

9095-0049 QUÉBEC INC.

(FAISANT AFFAIRE SOUS LE NOM ICC CAPITAL MANAGEMENT)

8945, rue Oligny, Brossard (Québec) J4Y 3C9

et

JOHN DRACONTAIDIS

(FAISANT AFFAIRE SOUS LE NOM ICC CAPITAL MANAGEMENT)

8945, rue Oligny, Brossard (Québec) J4Y 3C9

et

AXIA CONSULTING INC.

8945, rue Oligny, Brossard (Québec) J4Y 3C9

et

AXIA BUSINESS CENTER INC.

1194, rue Stanley, Bureau 205, Montréal (Québec) H3B 2S7

et

IND CAPITAL MANAGEMENT

4846, N University Dr #368, Lauderhill, FL 33351, Broward County

et

GLACIER FOODS CANADA INC.

5760, Royalmount, Bureau 201, Mont-Royal (Québec) H4P 1K5

et

JOHN DRACONTAIDIS

8945, rue Oligny, Brossard (Québec) J4Y 3C9

et

DIMITRIOS (JIMMY) KAVATHAS

9530, rue Rameau, Brossard (Québec) J4X 2M1

et

FILIPPO ARGENTO

19, chemin des Rambervillers, Lorraine (Québec) J6Z 4N6

et

STÉPHANE CHARBONNEAU

2322, boul. Daniel Johnson, app. 402, Laval (Québec) H7T 3A5

Parties intimées

et

BANQUE TD CANADA TRUST

8200, boul. Décarie, Montréal (Québec) H4P 2P5

et

BANQUE TD CANADA TRUST

Succursale # 4120, 2155, boul. Roland Therrien, Longueuil (Québec) J4N 1P2

et

BANQUE TD CANADA TRUST

Succursale # 4336, 8200, boul. Décarie, Montréal (Québec) H4P 2P5

et

BANQUE TD CANADA TRUST

Succursale # 0527, 999, boul. de Maisonneuve Ouest, Montréal (Québec) H3A 3L4

et

BANQUE TD CANADA TRUST

Succursale # 0654, 5500, av. Westminster, Côte-Saint-Luc (Québec) H4W 2J1

et

BANQUE TD CANADA TRUST

Succursale # 4512, 999, boul. de Maisonneuve Ouest, Montréal (Québec) H3A 3L4

et

TD WATERHOUSE

500, rue St-Jacques, 6e étage, Montréal (Québec) H2Y 1S1

Parties mises en cause

ORDONNANCE DE BLOCAGE ET INTERDICTION D'OPÉRATION SUR VALEURS ET D'AGIR À TITRE DE CONSEILLER EN VALEURS ET MODE SPÉCIAL DE SIGNIFICATION

[art. 249, 250, 265, 266 et 323.7, Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., c. V.-1.1), art. 93, Loi sur l'Autorité des marchés financiers (L.R.Q., c. A-33.2) et art. 16, Règlement sur les règles de procédure du Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières ([2004] 136 G.O. II, 4695)]

M^e Jean-Nicolas Wilkins

(Girard et al.)

Procureur de l'Autorité des marchés financiers, demanderesse

Date d'audience : 24 juillet 2009

DÉCISION

[1] Le 24 juillet 2009, l'Autorité des marchés financiers (ci-après l'« Autorité ») a saisi le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières (ci-après le « Bureau ») d'une demande afin qu'il prononce une ordonnance de blocage, une interdiction d'opération sur valeurs et une interdiction d'agir à titre de conseiller en valeurs à l'encontre des intimés, le tout en vertu des articles 249, 250, 265, 266 et 323.7 de la Loi sur les valeurs mobilières¹ (ci-après la « Loi ») et de l'article 93 de la Loi sur l'Autorité des marchés financiers².

[2] La demande de l'Autorité a été présentée en vertu de l'article 323.7 de la Loi selon lequel il est loisible au Bureau de prononcer une décision affectant défavorablement les droits d'une personne sans audition préalable, lorsqu'un motif impérieux le requiert. Une audience ex parte s'est donc tenue au siège du Bureau le 24 juillet 2009, afin que l'Autorité puisse présenter sa demande.

¹ L.R.Q., c. V-1.1.

² L.R.Q., c. A-33.2.

[3] Il est à noter qu'à cet égard, l'Autorité a déposé avec sa demande l'affidavit requis par l'article 19 du Règlement sur les règles de procédure du Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières³ (ci-après le « Règlement sur les règles de procédure du Bureau »), en vertu duquel une demande fondée sur des motifs impérieux doit être accompagnée d'une déclaration sous serment écrite à l'appui des faits de la demande et des motifs impérieux.

[4] La demande de l'Autorité contient également une conclusion visant à obtenir un mode spécial de signification de la présente décision, en vertu de l'article 16 du Règlement sur les règles de procédure du Bureau.

[5] Des copies conformes de la demande de l'Autorité et de la déclaration sous serment sont annexées à la présente décision.

LES FAITS DE LA DEMANDE

[6] Les faits de la demande de l'Autorité sont les suivants :

1. Le 19 février 2008, le Service des préenquêtes de l'Autorité recevait une dénonciation relativement aux agissements de ICC Capital Management (ci-après « ICC »);

LE STATUT DES PERSONNES ET ENTITÉS LIÉES

9095-0049 Québec inc. (ICC)

2. Selon le système CIDREQ, 9095-0049 Québec inc. a été constituée le 5 septembre 2000 sous le régime de la Loi sur les compagnies⁴ et a été immatriculée le 8 septembre 2000;
3. John Dracontaidis y est indiqué comme étant l'actionnaire majoritaire, le président, le secrétaire et l'administrateur de cette compagnie;
4. Cette compagnie fait également affaire sous les dénominations sociales suivantes : Gestion de capital ICC, Groupe de gestion ICC, ICC Capital Management et ICC Management Group;
5. L'activité économique indiquée est « investments »;

John Dracontaidis

6. Selon une base de données de l'Autorité, le permis de John Dracontaidis dans la discipline du courtage en épargne collective est suspendu depuis le 2 mars 2009 pour non-paiement de la cotisation. Il était rattaché au cabinet Multi Courtage Capital inc.;
7. Outre les compagnies déjà mentionnées, voici les noms des autres compagnies auxquelles le nom de John Dracontaidis est relié selon le système CIDREQ à savoir : Axia Consultant inc., Les aliments Glacier Canada inc., Le parc Bar & Grill inc. et Centre d'affaires Axia inc.;

John Dracontaidis, entreprise individuelle

8. Selon le CIDREQ, il existe une entreprise individuelle au nom de John Dracontaidis qui a été immatriculée le 21 septembre 1999 et dont l'activité économique est « investment club » et « financial security advisor »;
9. Les autres noms utilisés par cette entreprise sont : Gestion de capital ICC, ICC Capital Management, IND Financial Services et Services financiers IND;

Axia Consulting inc.

³ (2004) 136 G.O. II, 4695.

⁴ L.R.Q., c. C-38.

10. Selon le CIDREQ, John Dracontaidis est actionnaire majoritaire, président et administrateur de cette compagnie située à la même adresse que ICC et dont l'activité économique est la consultation;

Axia Business Center inc.

11. Selon le CIDREQ, John Dracontaidis est actionnaire majoritaire, président et administrateur de cette compagnie située à Montréal et qui y est décrite comme étant un centre d'affaires;

IND Capital Management

12. Selon le site internet CorporationWiki, il s'agit d'une société incorporée en Floride le 6 décembre 2000 par John Dracontaidis;

Glacier Foods Canada inc.

13. Selon le CIDREQ, John Dracontaidis est actionnaire majoritaire, président et administrateur de cette compagnie située à Montréal et qui y est décrite comme étant un centre d'affaires;

Dimitrios Kavathas

14. Selon les bases de données de l'Autorité, Jimmy Kavathas n'est inscrit en vertu d'aucune loi administrée par l'Autorité;

15. Dimitrios Kavathas est également connu sous le prénom de « Jimmy »;

Filippo Argento

16. Selon les bases de données de l'Autorité, Filippo Argento n'est inscrit en vertu d'aucune loi administrée par l'Autorité;

Stéphane Charbonneau

17. Selon les bases de données de l'Autorité, Stéphane Charbonneau n'est inscrit en vertu d'aucune loi administrée par l'Autorité;

LES FAITS

18. Le plaignant a transmis un document intitulé « Investments » dans lequel on retrouve plusieurs passages proposant des investissements et des rendements intéressants;

19. Voici des extraits du document :

“Excellent Growth potential”

“Designed to return your capital in full at maturity”

“Received regular income without taking any undue risk”

“Possibility of significant tax savings”

“Investment Procedures

ICC CAPITAL MANAGEMENT INC. is an investment holding firm. Our members are a group of investors, who have joined together for the purpose of pooling their individual investments into one account, in order to take advantage of various international investments opportunities. ICC CAPITAL MANAGEMENT INC. invests all monies received in both domestic and international investment vehicles offered by reputable international banks. The capital is 100% guaranteed for all term investment vehicles. Interest earned is paid to ICC CAPITAL MANAGEMENT INC. and the net interest is paid to each member.”

“Option 1.

Renew the investment (capital plus interest earned) for a 12, 24 or 36 month period at the annual interest rate set at that date by ICC CAPITAL MANAGEMENT INC.

Option 2.

Renew the investment (capital only) for a 12, 24 or 36 month period at the annual interest rate set at that date by ICC CAPITAL MANAGEMENT INC. and received payment of the interest earned.

Option 3.

Received payment in full of the investment (capital plus interest earned) within 31 days of the date of maturity.

Option 4.

Partial renewal of the investment (capital plus interest earned) for a 12, 24 or 36 month period at the annual interest rate set at that date by ICC CAPITAL MANAGEMENT INC., and received the remaining balance of the investment paid to the undersigned."

20. Le 26 août 2008, des enquêteurs de l'Autorité ont rencontré John Dracontaidis et son avocat aux bureaux de l'Autorité;
21. Voici essentiellement les renseignements obtenus :
 - Il a reconnu qu'ICC est son entreprise et qu'il avait récolté des fonds auprès de personnes qu'il connaît pour réaliser des investissements, entre autres, dans l'immobilier;
 - Il a indiqué que les sommes investies étaient d'environ 1 ou 2 millions de dollars;
 - Il a indiqué que l'argent qui lui est confié est sous forme de prêt d'argent. Par la suite, il a la complète discrétion pour la gestion de l'argent et il verse des intérêts sur l'argent qui est ainsi emprunté;
 - Il a aussi indiqué qu'il avait des projets d'investissement dans l'or, mais que ce n'était qu'au stade projet pour l'instant;
 - À la question de savoir ce qu'il faisait des sommes remises par les clients, il répond qu'il les dépose dans le compte bancaire portant le numéro 4336-316482 détenu par la compagnie 9095-0049 Québec inc. à la Banque TD située au 8200, boulevard Décarie à Montréal;
 - Il ne ferait pas de sollicitation;
 - ICC compterait une cinquantaine d'investisseurs qui seraient tous des membres de sa famille et des amis proches;
22. Le 27 octobre 2008, l'Autorité obtenait une liste de tous les investisseurs ayant consenti des prêts à ICC depuis sa constitution ainsi que des documents faisant état de dispenses statutaires;
23. Cette liste a été obtenue par l'entremise des procureurs de ICC et de John Dracontaidis;
24. Selon ladite liste, il y aurait eu 55 prêteurs pour un montant total de 5 644 500 \$;
25. De plus, pratiquement tous les documents au support de ces prêts auraient été fournis à l'Autorité, à l'exception des pièces bancaires justificatives;
26. L'analyse des documents fournis démontre d'une part que dans la majorité des cas, les prêts sont consentis à 9095-0049 Québec inc. et alors John Dracontaidis ou Dimitrios Kavathas se portent garant desdites sommes prêtées;
27. Dans certains cas, on remarque que le prêteur a complété un document mentionnant la dispense statutaire qui lui serait applicable pour son investissement;
28. Tel que mentionné précédemment, les ICC et John Dracontaidis prétendent qu'il y aurait eu environ 55 prêteurs à ICC depuis sa constitution et tous bénéficieraient d'une dispense statutaire au moment de leur investissement;

29. Or, l'analyse des transactions bancaires effectuée par l'enquêteur tend à démontrer que le nombre de prêteurs serait inexact;
30. Afin de valider les informations communiquées, l'enquêteur a procédé à des interrogatoires en mars et avril 2009 et à des conversations téléphoniques en mai et juin de la même année avec des gens qui ont émis des chèques à des entreprises liées à John Dracontaidis;

Investisseur n° 1

31. Pour elle, ICC est une compagnie qui fait des investissements;
32. Elle a connu l'existence de cette compagnie par l'intermédiaire de son gendre;
33. Elle ne connaît pas John Dracontaidis intimement, elle l'a vu une ou deux fois au restaurant;
34. Elle a rencontré John Dracontaidis quand elle a signé les papiers d'investissement;
35. Il lui a expliqué qu'elle pouvait investir dans ICC;
36. Elle a investi 100 000 \$ le 21 juin 2006;
37. Elle n'a reçu aucun document expliquant ce qu'est ICC et où son argent serait placé;
38. Elle ne sait pas où son argent est placé;
39. On lui a représenté que son placement était sécuritaire parce qu'elle pouvait le retirer quand elle le voulait;
40. Elle a investi un autre 10 000 \$ le 15 décembre 2008 dont la totalité lui a été remboursée;

Investisseur n° 2

41. Elle a investi dans ICC;
42. C'est son gendre qui lui a parlé d'ICC;
43. Elle connaissait John Dracontaidis car il est grec et son gendre est grec;
44. Elle l'a vu dans des baptêmes ou dans des occasions semblables, mais elle ne l'a jamais appelé pour souper;
45. Elle a investi à deux occasions, un premier investissement de 57 000 \$ et un second de 50 000 \$;
46. Elle pense que son argent est placé dans des fonds stables à 6 % annuellement;
47. John Dracontaidis lui a tout expliqué concernant ses investissements;
48. John Dracontaidis lui a dit que si elle voulait retirer son argent, elle devait l'aviser deux mois à l'avance;
49. Pour le 107 000 \$ d'argent placé, elle reçoit 535 \$ par mois;

Investisseur n° 3

50. Il a investi dans la compagnie ICC le 8 septembre 2008;
51. Il ne connaît pas exactement la compagnie ICC, mais il a un ami qu'il connaît depuis vingt ans qui connaît la compagnie;
52. Cet ami est Stéphane Charbonneau;
53. C'est Stéphane Charbonneau qui lui a parlé d'ICC;
54. Il ne connaît pas John Dracontaidis, il ne l'a jamais vu. Il ne le connaît que par l'intermédiaire de Stéphane Charbonneau;

55. C'est uniquement sur la foi des représentations de Stéphane Charbonneau qu'il a investi 30 000 \$ et d'ailleurs, le nom de Stéphane Charbonneau apparaît sur son contrat de prêt;
56. Un taux d'intérêt de 8 % lui a été promis par Stéphane Charbonneau;
57. Il a fait un chèque de 30 000 \$ au nom d'ICC;
58. Il n'est jamais allé dans les bureaux d'ICC;
59. Il n'a aucune idée où son argent est placé;
60. On lui a dit que son investissement pouvait être remboursé en tout temps sur demande;
61. Il pense que son investissement est à la bourse;

Investisseur n° 4

62. ICC est la compagnie dans laquelle il a investi. Cette compagnie lui a été présentée par son beau-frère;
63. Il a rencontré John Dracontaidis à quelques reprises, quand ce dernier allait au restaurant et il le voyait aussi dans des baptêmes;
64. C'est un ami de son beau-frère;
65. Il a investi dans ICC la somme de 10 000 \$ à un taux d'intérêt de 8 %;
66. Selon lui, ICC est une compagnie pour placer de l'argent;
67. Il n'a pas de lien particulier avec John Dracontaidis, si ce n'est que par l'intermédiaire de son beau-frère;

Investisseur n° 5

68. Elle a investi dans la compagnie ICC le 4 février 2008;
69. C'est en travaillant au restaurant qu'elle a entendu parler d'ICC par Jimmy Kavathas;
70. M. Kavathas offrait à tout le monde au restaurant la possibilité d'investir dans ICC;
71. C'est Jimmy Kavathas qui lui a fait les représentations quant à son investissement;
72. Il lui a dit que l'argent serait investi dans différents projets, dont des projets immobiliers;
73. On lui a promis un taux d'intérêt de 10 % annuellement;
74. Elle a investi 20 000 \$ en mai 2008;
75. Elle a investi un autre 5 000 \$ par la suite;
76. Son argent est placé avec Jimmy Kavathas et c'est lui qui la gère;
77. Elle ne connaît pas John Dracontaidis, elle ne l'a jamais rencontré;
78. Elle ne reçoit pas de relevés quant à l'état de ses investissements;

Investisseur n° 6

79. Il a investi dans ICC le 8 août 2008;
80. Bien qu'il ait investi dans ICC, il ne connaît pas la compagnie ni son fondateur;
81. C'est son ami d'enfance Filippo Argento qui connaît cette compagnie et qui lui a parlé de la possibilité d'investir avec lui dans ces projets immobiliers;
82. L'investissement doit avoir un rendement de 8 %;
83. Lors de cet investissement, M. Filippo Argento a investi 10 000 \$ et le témoin 8 000 \$. D'ailleurs, le nom de Filippo Argento apparaît au contrat de prêt;
84. M. Filippo Argento lui a dit de faire un chèque à l'ordre d'ICC;

85. Filippo Argento lui a expliqué qu'à l'échéance, soit que la compagnie lui fait un chèque soit qu'il peut le réinvestir;

Investisseurs n° 7 et 8

86. Elle a investi 12 000 \$ le 10 février 2009;

87. Ils ont déjà investi 5 000 \$ en 2007;

88. Ils avaient investi un premier montant afin de s'assurer que le système fonctionne;

89. Ils se disaient qu'un taux d'intérêt de 24 % était trop beau pour être vrai, ils ont donc investi seulement 5 000 \$;

90. Ils ont retiré leur investissement à l'échéance en 2008 avec tous les intérêts;

91. Ils disent percevoir les intérêts de l'investissement de 12 000 \$ chaque mois, comme ça s'il arrive quelque chose, ils n'auront pas tout perdu;

92. L'investissement de 12 000 \$ porte intérêt à un taux supérieur à 20 % annuellement;

93. Ce taux d'intérêt lui a été consenti parce que Jimmy Kavathas dit avoir été approché pour acheter de l'or et qu'il pouvait ainsi offrir un tel taux;

94. Il a travaillé pour Jimmy Kavathas pendant quatre (4) ans et il prend un café avec lui une fois par semaine environ.

Investisseurs n° 9 et 10

95. Ils ont investi à deux occasions dans ICC;

96. Ils ont été amenés à investir dans cette compagnie par l'intermédiaire de Jimmy Kavathas;

97. Le premier investissement a été fait le 28 mai 2008 pour un montant de 10 000 \$, payé en espèces. Cet investissement a été placé pour une période de dix-neuf (19) mois au taux d'intérêt annuel de 28 %;

98. Le deuxième investissement a été fait le 17 février 2009 dans la société IND Capital Management pour un montant de 10 000 \$, payé par chèque au nom de ICC. Le chèque provient du compte conjoint. Le taux d'intérêt annuel promis est de 40 %. Cet investissement est placé pour une période de six mois avec la possibilité d'être renouvelé pour un autre six mois;

99. On leur a représenté qu'un tel taux d'intérêt offert était possible étant donné que c'était placé dans l'or avec la World Bank et dans le pétrole;

100. On leur a dit que le placement était garanti;

101. Selon ce que Jimmy Kavathas a dit, l'investissement minimum était de 10 000 \$;

Investisseur n° 11

102. Elle a investi à deux occasions soit 20 000 \$ le 14 décembre 2007 et 5 000 \$ le 7 décembre 2008;

103. C'est par l'intermédiaire de Filippo Argento qu'elle avait la possibilité d'investir dans ICC, mais c'est son fils qui s'occupait de tout;

104. Le taux d'intérêt promis se situe entre 5 % et 8 %, mais elle n'est pas certaine étant donné que c'est son fils qui s'occupe de tout ça;

105. Elle a fait les deux chèques au nom d'ICC;

106. Son fils lui a dit que son argent était placé dans la construction, la rénovation;

107. Les documents constatant les investissements sont au nom de Filippo Argento et de son fils;

108. Elle n'a jamais rencontré Filippo Argento dans le cadre de ses investissements;

Investisseur n° 12

109. Il a fait deux placements le 5 novembre 2008 et 10 février 2009 au montant de 15 000 \$ chacun dans la compagnie Axia Consulting;
110. Il a été amené à investir dans cette compagnie par l'entremise de son conseiller financier;
111. Selon lui, la compagnie Axia Consulting a pour activité commerciale la gestion d'argent;
112. Il ne connaît pas le nom de la personne qui est venue chez lui pour lui faire les représentations;

LES COMPTES BANCAIRES

113. L'enquêteur a identifié 22 comptes bancaires pour lesquels John Dracontaidis est un signataire autorisé;
114. Le tableau ci-dessous résume les informations relatives aux dits comptes en y énonçant le titulaire, le numéro et le détail :

| Identifié à | Compte No | Détail |
|---------------------------|--------------|-----------------|
| John Dracontaidis | 3111622-4120 | Chèques |
| John Dracontaidis | 7107051-4336 | Chèques US |
| John Dracontaidis | 3126883-4512 | Chèques |
| John Dracontaidis | 3152191-4512 | Chèques |
| John Dracontaidis | 1152484-0527 | REER |
| John Dracontaidis | 8033482-4336 | Dépôt à terme |
| John Dracontaidis | 8033482-4336 | Dépôt à terme |
| John Dracontaidis | 8033482-4336 | Dépôt à terme |
| John Dracontaidis | 3227947-0654 | Ligne de crédit |
| John Dracontaidis | 3228925-4336 | Ligne de crédit |
| ICC Capital Management | 0313270-4336 | Affaires |
| ICC Capital Management | 7312879-4336 | Affaires US |
| 9095-0049 Quebec inc. | 0316482-4336 | Affaires |
| 9095-0049 Quebec inc. | 5201703-4336 | Affaires |
| 9095-0049 Quebec inc. | 7312739-4336 | Affaires US |
| 9095-0049 Quebec inc. | 7312860-4336 | Affaires US |
| 9095-0049 Quebec inc. | 8029140-4336 | Dépôt à terme |
| 9095-0049 Quebec inc. | 8029140-4336 | Dépôt à terme |
| 9095-0049 Quebec inc. | 8029140-4336 | Dépôt à terme |
| AXIA Consulting inc | 5201045-4336 | Affaires |
| Glacier Foods Canada inc. | 5222700-4336 | Affaires |
| AXIA Business Center | 5227354-4336 | Affaires |

115. L'analyse des transactions bancaires faite par l'enquêteur démontre que la majorité des chèques émis par les investisseurs sont encaissés dans le compte numéro 0316482 et que ceux-ci composent pour une grande partie les entrées de fonds dans ce compte;

116. De plus, l'analyse du même compte bancaire révèle la présence de nombreuses transactions, entre janvier 2008 jusqu'au 9 avril 2009, portant vraisemblablement sur le paiement d'intérêts ou de capital aux investisseurs;
117. Par ailleurs, l'analyse bancaire effectuée pour cette même période démontre quelques virements entre sociétés liées notamment en faveur de Axia Consulting inc.;
118. De façon corollaire, l'enquêteur a identifié la présence de virements significatifs du compte ICC numéro 7312879-4336 en faveur du compte personnel de John Dracontaidis numéro 7107051-4336 pour ensuite être transférés dans un compte de courtage personnel de John Dracontaidis numéro 83H615S chez TD Waterhouse en août 2008;
119. L'analyse se poursuit présentement suite à la réception de nouveaux relevés bancaires en date du 15 juillet 2009;

APPEL PUBLIC À L'ÉPARGNE

120. Considérant ce qui précède, 9095-0049 Québec inc., ICC Capital Management inc., Axia Consulting inc., IND Capital Management, John Dracontaidis, Dimitrios (Jimmy) Kavathas, Filippo Argento et Stéphane Charbonneau font un appel public à l'épargne en effectuant le placement d'une forme d'investissement assujettie à l'application de la Loi, en vertu de l'article 1 de la Loi, sans avoir un prospectus visé;
121. De plus, aucune déclaration de placement avec dispense n'a été produite auprès de l'Autorité;

ACTIVITÉ DE COURTIER EN VALEURS ET DE CONSEILLER EN VALEURS

122. 9095-0049 Québec inc., ICC Capital Management inc., Axia Consulting inc., Axia Business Center inc., IND Capital Management, John Dracontaidis, Dimitrios (Jimmy) Kavathas, Filippo Argento et Stéphane Charbonneau ne sont pas inscrits auprès de l'Autorité à titre de courtier en valeurs ou de conseiller en valeurs;
123. 9095-0049 Québec inc., ICC Capital Management inc., Axia Consulting inc., Axia Business Center inc., IND Capital Management, John Dracontaidis, Dimitrios (Jimmy) Kavathas, Filippo Argento et Stéphane Charbonneau exercent l'activité de courtier et de conseiller en valeurs auprès des épargnants, en contravention de l'article 148 de la Loi sur les valeurs mobilières;

[7] L'Autorité a soumis les arguments suivants au soutien de sa demande :

URGENCE ET ABSENCE D'AUDITION PRÉALABLE

- a) L'Autorité demande pour la protection des épargnants et dans l'intérêt public que le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières prononce les interdictions et les blocages demandés dans les conclusions de sa demande;
- b) Compte tenu qu'il semble que les activités ci-dessus décrites se poursuivent, il est impérieux dans l'intérêt public et pour la protection des épargnants que le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières prononce sa décision sans audition préalable conformément à 323.7 de la Loi;
- c) Il est à craindre que tout délai additionnel permette à 9095-0049 Québec inc., ICC Capital Management inc., Axia Consulting inc., IND Capital Management, John Dracontaidis, Dimitrios (Jimmy) Kavathas, Filippo Argento et Stéphane Charbonneau de continuer leurs activités illégales au détriment des épargnants, à qui ils proposeraient une forme d'investissement assujettie à l'application de la Loi sur les valeurs mobilières;
- d) Sans une décision immédiate, il est à craindre que les biens qui auraient été confiés par les investisseurs ne soient totalement divertis;

L'AUDIENCE DU 24 JUILLET 2009

[8] L'audience ex parte s'est tenue le 24 juillet 2009 au siège du Bureau. Le procureur de l'Autorité a alors fait entendre le témoignage de deux enquêteurs de cet organisme qui ont témoigné de tous les faits de la demande, tels qu'ils sont décrits plus haut dans la présente décision. Le procureur a également déposé les documents qui tendraient à faire la preuve des faits reprochés aux intimés.

[9] Le procureur de l'Autorité a déposé les différents registres du système CIDREQ permettant d'identifier les parties intimées au présent dossier.

[10] Par la suite, l'enquêteur de l'Autorité a expliqué que l'enquête a débuté en février 2008 lorsque l'Autorité a reçu une dénonciation de la part d'un investisseur. L'enquêteur a déposé un document qui était joint à cette dénonciation. Il a précisé qu'en somme le document informait les investisseurs quant à une opportunité d'investissement dans un fonds offert par ICC Capital, avec un rendement élevé et dont le placement était garanti.

[11] L'enquêteur a souligné que les intimés n'étaient pas inscrits à titre de courtier ou de conseiller en valeurs auprès de l'Autorité. Aucun prospectus n'a été visé par l'Autorité relativement aux placements effectués et aucun avis de placement en vertu d'une dispense n'a été déposé à l'Autorité.

[12] En août 2008, les enquêteurs de l'Autorité ont rencontré M. Dracontaidis et ses procureurs, ce dernier a reconnu qu'il a utilisé l'argent des prêteurs pour les placer dans la compagnie ICC Capital Management. M. Dracontaidis a affirmé que les sommes investies représentaient entre 1 et 2 millions. Il a également expliqué qu'il possédait une discrétion sur la gestion des sommes investies, et qu'il y avait environ une cinquantaine d'investisseurs.

[13] Lors de cette rencontre, il fut convenu que M. Dracontaidis fournirait une liste des investisseurs et les documents justificatifs des transactions. La liste fait état de 55 prêteurs, pour environ 5,6 millions de dollars. L'enquêteur a souligné que cela ne correspondait pas avec les informations fournies par M. Dracontaidis lors de la rencontre initiale. De plus, l'enquête de l'Autorité aurait révélé qu'il pourrait y avoir plus de 55 investisseurs qui auraient placé des sommes par l'entremise de M. Dracontaidis.

[14] L'enquêteur a souligné que M. Dracontaidis avait fait signer des documents aux investisseurs afin de justifier la nature de la relation entre eux, de manière à pouvoir invoquer des dispenses statutaires, à savoir celles d'amis très proches. Or, tous les documents fournis par M. Dracontaidis relativement aux dispenses invoquées ont été complétés après les placements. D'après l'enquêteur ces documents auraient été préparés par M. Dracontaidis avant qu'il fournisse, le 27 octobre 2008, la liste des investisseurs.

[15] L'Autorité a procédé de mars à mai 2009 à plusieurs interrogatoires avec des investisseurs disant avoir émis des chèques à des entreprises liées à M. Dracontaidis. Il appert de ces interrogatoires que les investisseurs ne correspondaient pas à la dispense invoquée d'amis très proches.

[16] L'enquêteur a également expliqué qu'un investisseur qui ne connaissait aucunement ICC ni M. Dracontaidis aurait investi par l'entremise de Stéphane Charbonneau qui était un ami de longue date. C'est suivant les représentations de M. Charbonneau que l'investisseur a émis un chèque de 30 000 \$ au nom d'ICC. Le nom de M. Charbonneau apparaît également sur le contrat de prêt. Le nom de cet investisseur n'apparaissait toutefois pas sur la liste des investisseurs fournie par M. Dracontaidis, mais le nom de M. Charbonneau y figurait en tant qu'ancien prêteur.

[17] Le nom du cinquième investisseur n'apparaissait pas non plus à la liste des investisseurs quoique l'investissement ait eu lieu avant que la liste soit créée. Cet investisseur connaît un acolyte de M. Dracontaidis, soit Jimmy Kavathas. Suivant les représentations faites par M. Kavathas, cette personne a investi 25 000 \$ dans ICC. M. Kavathas aurait sollicité plusieurs personnes à même le restaurant où travaillait cet investisseur. D'autres investisseurs auraient également investi par l'entremise de M. Kavathas qui leur faisait miroiter des taux d'intérêt mirobolants sous forme de placements garantis.

[18] Un autre investisseur aurait été informé de la possibilité d'investir dans ICC par l'entremise d'un ami d'enfance, soit M. Filippo Argento, lequel est un proche de M. Dracontaidis. M. Argento et cet investisseur ont investi 18 000 \$. M. Argento apparaît au contrat de prêt et apparaît sur la liste des investisseurs à titre d'ancien prêteur et l'investisseur n'apparaît toutefois pas sur la liste des investisseurs.

[19] L'enquêteur a précisé que plusieurs informations fournies par M. Dracontaidis dans la liste des investisseurs se sont avérées inexactes.

[20] Le second enquêteur de l'Autorité a témoigné relativement aux analyses bancaires qui ont été effectuées. Plusieurs comptes bancaires ont été découverts, pour lesquels M. Dracontaidis est signataire, certains comptes sont personnels et d'autres sont corporatifs. Une analyse préliminaire des transactions bancaires démontre que la plupart des chèques émis par les investisseurs ont été encaissés dans un compte en particulier. Les sorties de fonds permettent d'inférer qu'il y a eu plusieurs paiements d'intérêts ou de capital aux investisseurs. Ainsi, l'argent provient des investisseurs et est retourné à d'autres investisseurs à titre de paiement d'intérêts ou de capital. L'analyse bancaire se poursuit activement.

[21] L'analyse bancaire a permis de constater que le 26 août 2008 des virements de 500 000 \$ et de 100 000 \$ ont été effectués à partir du compte d'ICC vers le compte personnel de M. Dracontaidis. L'enquêteur a identifié une dizaine de transactions immobilières effectuées par M. Dracontaidis.

[22] Le procureur de l'Autorité a ensuite soumis les arguments suivants à l'appui de sa demande :

- Les contrats de prêt conclus par les investisseurs constituent des valeurs mobilières au sens de l'article 1 de la Loi;
- Les intimés ne détiennent aucune inscription de courtier ou de conseiller en valeurs auprès de l'Autorité;
- Les placements effectués auprès des investisseurs n'ont fait l'objet d'aucun prospectus visé par l'Autorité;
- Aucune déclaration de placement avec dispense n'a été déposée à l'Autorité pour ces placements;
- M. Dracontaidis a admis, lors de la rencontre avec les enquêteurs de l'Autorité, qu'il avait récolté des fonds auprès d'investisseurs, mais selon lui en conformité avec la réglementation, alors que l'Autorité considère que les placements ont été effectués en contravention avec la réglementation;
- Des informations inexactes relativement au nombre d'investisseurs, au nombre de comptes bancaires et au nombre de ses compagnies auraient été fournies par M. Dracontaidis lors de la rencontre avec les enquêteurs de l'Autorité;
- Des virements de sommes importantes soulèvent des inquiétudes et font craindre à l'Autorité que les sommes recueillies auprès des investisseurs pourraient être dilapidées;
- L'enquête de l'Autorité se poursuit activement;
- Tout délai additionnel permettrait aux intimés de continuer leurs activités au détriment des épargnants et les sommes ainsi confiées pourraient être diverties;

[23] Enfin, le procureur a demandé au Tribunal de l'autoriser à signifier la décision du Bureau, le cas échéant, par tous les moyens prévus à l'article 16 du Règlement sur les règles de procédure du Bureau, y compris par télécopieur et par courriel.

LE DROIT

[24] Les principales dispositions de la Loi invoquées dans la demande de l'Autorité qui fait l'objet de la présente décision sont les suivantes :

Loi sur les valeurs mobilières

1. La présente loi s'applique aux formes d'investissement suivantes :

[...]

2° un titre, autre qu'une obligation, constatant un emprunt d'argent;

249. L'Autorité peut, en vue ou au cours d'une enquête, demander au Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières qu'il:

1° ordonne à la personne qui fait ou ferait l'objet de l'enquête de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession;

2° ordonne à la personne qui fait ou ferait l'objet de l'enquête de ne pas retirer des fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle;

3° ordonne à toute autre personne de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens visés au paragraphe 2°.

265. Le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières peut interdire à une personne toute activité en vue d'effectuer une opération sur valeurs.

Il peut également interdire à une personne ou à une catégorie de personnes toute activité reliée à des opérations sur une valeur donnée.

Dans le cas d'une omission de déposer ou de fournir, conformément aux conditions et modalités déterminées par règlement, l'information périodique au sujet de l'activité et des affaires internes d'un émetteur ou toute autre information requise d'un émetteur ou d'une autre personne par règlement, le pouvoir d'interdire à une personne toute activité en vue d'effectuer une opération sur valeurs est exercé par l'Autorité.

266. Le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières peut, de même, interdire à une personne d'exercer l'activité de conseiller en valeurs.

323.7. Toutefois, une décision affectant défavorablement les droits d'une personne peut être rendue sans audition préalable, lorsqu'un motif impérieux le requiert.

Dans ce cas, le Bureau doit donner à la personne en cause l'occasion d'être entendue dans un délai de 15 jours.

L'ANALYSE

[25] Le Bureau a pris connaissance de la preuve de l'Autorité selon laquelle les contrats de prêts conclus par les épargnants en l'espèce seraient des valeurs mobilières au sens de l'article 1 de la Loi. Après avoir pris connaissance des divers documents déposés par l'Autorité au soutien de sa demande et des arguments de son procureur, le Bureau est satisfait de cet argument, puisqu'il fut mis en preuve que les placements qui auraient été effectués par les intimés revêtiraient la forme d'un titre constatant un emprunt d'argent au sens du paragraphe 2 de l'article 1 de la Loi. Par conséquent, le Bureau estime à cette étape avoir la juridiction pour déterminer s'il doit rendre ou non l'ordonnance à l'égard des intimés.

[26] Considérant que l'exercice d'activités de courtier en valeurs ou de conseiller en valeurs, telles que définies à l'article 5 de la Loi⁵, nécessite une inscription à ce titre auprès de l'Autorité en vertu de l'article 148 de la Loi, il appert que les intimés qui ne détenaient aucune telle inscription, auraient agi en contravention de l'article 148 de la Loi en effectuant auprès d'investisseurs le placement de valeurs mobilières au sens de l'article 5 de la Loi⁶. De plus, les placements auraient été effectués sans prospectus visé par l'Autorité en contravention à l'article 11 de la Loi et aucune déclaration de placement avec dispense au sens de l'article 6.1 du Règlement 45-106⁷ n'aurait été déposée auprès de l'Autorité. Il ressort de la preuve de l'Autorité que plusieurs investisseurs ne sembleraient pas remplir les critères permettant de bénéficier de la dispense d'amis très proches⁸.

[27] Par conséquent, vu la gravité des manquements reprochés aux intimés et que les activités sembleraient se poursuivre, le Bureau estime qu'il est justifié d'intervenir afin d'empêcher que ces manquements ne se perpétuent au détriment des épargnants et qu'ils puissent nuire à la confiance du public envers l'intégrité des marchés financiers.

[28] À cet égard, afin de pourvoir à la protection des investisseurs et à l'intégrité des marchés financiers, il est prévu à l'article 265 de la Loi que le Bureau peut interdire à une personne toute activité

⁵ Précitée, note 1, art. 5 définitions de « conseiller en valeurs » et de « courtier en valeurs ».

⁶ *Id.*, art. 5, définition de « placement ».

⁷ *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription*, (2005) 137 G.O. II, 4907.

⁸ *Id.*, art. 2.5.

en vue d'effectuer une opération sur valeurs. Il est également prévu à l'article 266 de la Loi que le Bureau peut interdire à une personne d'exercer l'activité de conseiller en valeurs.

[29] De plus, l'article 249 de la Loi prévoit pour sa part que l'Autorité peut demander au Bureau de prononcer une décision à l'effet d'ordonner à une personne qui fait ou ferait l'objet d'une enquête de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession⁹. De même, le Bureau peut rendre une ordonnance à l'encontre d'une personne qui fait ou ferait l'objet d'une enquête afin qu'elle ne puisse pas retirer de fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle¹⁰. Enfin, le Bureau peut ordonner à toute personne de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens dont il a le dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle¹¹.

[30] Le Bureau rappelle que l'un des objectifs des ordonnances de blocage et d'interdiction est de protéger les épargnants. Le Bureau aimerait souligner le passage suivant de la décision qu'il a prononcée dans le dossier Georges Métivier¹², concernant l'importance des professionnels pour un encadrement efficace des marchés et la protection des investisseurs et pour bien comprendre le but de la législation sur les valeurs mobilières :

« Le marché des valeurs mobilières est basé sur la confiance des investisseurs vis-à-vis des bourses, des firmes et des organismes de réglementation ou d'autoréglementation. La première ligne de défense des marchés financiers repose cependant sur l'intégrité des professionnels agissant auprès des investisseurs. L'honorable juge Iacobucci de la Cour suprême rappelait ainsi, dans l'arrêt *Pezim c. Colombie-Britannique (Superintendent of Brokers)*⁷⁵, l'importance de l'encadrement des personnes inscrites au sein de la structure réglementaire de l'industrie des valeurs mobilières au Canada :

« Comme je l'ai déjà mentionné, les lois sur les valeurs mobilières visent avant tout à protéger le public investisseur. Dans l'arrêt (*Brousseau*), notre Cour a reconnu l'importance de cet objectif lorsqu'il faut procéder à l'examen de décisions prises par des commissions des valeurs mobilières; le juge L'Heureux-Dubé, s'exprimant au nom de notre Cour, dit, à la p. 314:

D'une manière générale, on peut dire que les lois sur les valeurs mobilières visent à réglementer le marché et à protéger le public. Cette Cour a reconnu ce rôle dans l'arrêt *Gregory & Co. v. Quebec Securities Commission*, [1961] R.C.S. 584, dans lequel le juge Fauteux a fait remarquer à la p. 588:

[TRADUCTION] L'objet prépondérant de la loi est d'assurer que les personnes qui, dans la province, exercent le commerce des valeurs mobilières ou qui agissent comme conseillers en placement, sont honnêtes et de bonne réputation et, ainsi, de protéger le public, dans la province ou ailleurs, contre toute fraude consécutive à certaines activités amorcées dans la province par des personnes qui y exercent ce commerce.

Ce rôle protecteur, qui est commun à toutes les commissions des valeurs mobilières, donne à ces organismes un caractère particulier qui doit être reconnu lorsqu'on examine la manière dont leurs fonctions sont exercées aux termes des lois qui leur sont applicables. »¹³ [Références omises]

⁹ Précitée, note 1, art. 249 (1°).

¹⁰ *Id.*, art. 249 (2°).

¹¹ *Id.*, art. 249 (3°).

¹² *Georges Métivier c. Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières*, 4 mars 2005, Vol. 2, n° 9, BAMF – Section information générale, 76 pages.

¹³ *Id.*, 30-31.

[31] Le Bureau a révisé la preuve présentée par l'Autorité et a également pris note des arguments du procureur de cette dernière. Il est particulièrement inquiet des allégations et des faits suivants présentés par l'Autorité :

- 9095-0049 Québec inc., ICC Capital Management inc., Axia Consulting inc., IND Capital Management, John Dracontaidis, Dimitrios (Jimmy) Kavathas, Filippo Argento et Stéphane Charbonneau feraient appel public à l'épargne en effectuant le placement d'une forme d'investissement assujettie à l'application de la Loi sur les valeurs mobilières, en vertu de l'article 1 de la Loi, sans avoir un prospectus visé;
- 9095-0049 Québec inc., ICC Capital Management inc., Axia Consulting inc., Axia Business Center inc., IND Capital Management, John Dracontaidis, Dimitrios (Jimmy) Kavathas, Filippo Argento et Stéphane Charbonneau ne seraient pas inscrits auprès de l'Autorité à titre de courtier en valeurs ou de conseiller en valeurs;
- 9095-0049 Québec inc., ICC Capital Management inc., Axia Consulting inc., Axia Business Center inc., IND Capital Management, John Dracontaidis, Dimitrios (Jimmy) Kavathas, Filippo Argento et Stéphane Charbonneau exerceraient l'activité de courtier et de conseiller en valeurs auprès des épargnants, en contravention de l'article 148 de la Loi sur les valeurs mobilières;
- Les intimés auraient fait miroiter aux investisseurs des taux d'intérêt allant jusqu'à 40 % annuellement et dont les prêts étaient garantis;
- Des informations inexactes auraient été transmises par M. Dracontaidis à l'Autorité relativement au nombre d'investisseurs, à l'ampleur des sommes recueillies, au nombre de comptes bancaires dont M. Dracontaidis est le signataire autorisé et quant au nombre de ses compagnies;
- M. Dracontaidis, lors de la rencontre avec les enquêteurs de l'Autorité, aurait invoqué que les prêts consentis à ICC proviendraient d'une cinquantaine d'investisseurs étant des membres de sa famille ou des amis proches, alors que l'enquête de l'Autorité aurait plutôt révélé que plusieurs investisseurs ne correspondraient pas à ces catégories et qu'aucune déclaration de placement avec dispense n'aurait été déposée auprès de l'Autorité;
- Les intimés auraient fait signer à certains investisseurs des documents faisant état de dispenses statutaires, et ce, après les placements; alors que dans les faits ces investisseurs ne rempliraient pas, selon l'Autorité, les critères des dispenses invoquées;
- Des virements importants auraient été effectués vers les comptes personnels de M. Dracontaidis notamment le ou vers le jour même où il a rencontré les enquêteurs de l'Autorité;
- Il est donc à craindre, selon l'Autorité, que sans une intervention immédiate du Bureau les fonds recueillis auprès des investisseurs soient dilapidés et que les activités illégales en valeurs mobilières se poursuivent au détriment des épargnants;

[32] Le Bureau possède, en vertu de l'article 323.5 de la Loi, la discrétion requise pour prononcer une décision en fonction de l'intérêt public. Le Bureau possède également, en vertu de l'article 323.7 de la même loi, le pouvoir de prononcer une décision pour un motif impérieux, c'est-à-dire sans audition préalable.

[33] Vu les motifs exposés précédemment et considérant qu'il est dans l'intérêt public d'agir ainsi, le Bureau conclut qu'il existe un motif impérieux de prononcer une ordonnance de blocage, des ordonnances d'interdiction d'opération sur valeurs et d'interdiction d'agir à titre de conseiller en valeurs à l'égard des intimés, selon les conclusions demandées par l'Autorité, et ce, afin d'assurer la protection des investisseurs. Le Bureau est aussi prêt à accorder en partie le mode de signification demandé pour faciliter la diffusion rapide de sa décision.

LA DÉCISION

[34] Après avoir pris connaissance de la demande de l'Autorité, de la preuve présentée par cette dernière au cours de l'audience du 24 juillet 2009 et considérant les motifs exposés précédemment, le Bureau, en vertu des articles 249, 250, 265, 266 et 323.7 de la Loi sur les valeurs mobilières¹⁴ et de l'article 93 de la Loi sur l'Autorité des marchés financiers¹⁵ prononce les ordonnances suivantes :

¹⁴ Précitée, note 1.

¹⁵ Précitée, note 2.

1) BLOCAGE EN VERTU DE L'ARTICLE 93 DE LA LOI SUR L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS ET DES ARTICLES 249, 250 ET 323.7 DE LA LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES :

ORDONNE à 9095-0049 Québec inc., ICC Capital Management inc., Glacier Foods Canada inc., Axia Consulting inc., Axia Business Center, IND Capital Management, John Dracontaidis et John Dracontaidis faisant aussi affaire sous les noms Gestion de capital ICC, ICC Capital Management, IND Financial Services et Services financiers IND de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'ils ont en leur possession;

ORDONNE à 9095-0049 Québec inc., ICC Capital Management inc., Glacier Foods Canada inc., Axia Consulting inc., Axia Business Center, IND Capital Management, John Dracontaidis et John Dracontaidis faisant aussi affaire sous les noms Gestion de capital ICC, ICC Capital Management, IND Financial Services et Services financiers IND de ne pas retirer ou s'approprier de fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle pour eux;

ORDONNE à la Banque TD Canada Trust située au 8200, boulevard Décarie à Montréal (Québec), de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou en a la garde ou le contrôle dans les comptes suivants :

- Comptes au nom de John Dracontaidis portant les numéros : 7107051-4336, 8033482-4336, 8033482-4336, 8033482-4336, 3228925-4336;
- Comptes au nom d'ICC Capital Management portant les numéros : 0313270-4336, 7312879-4336;
- Comptes au nom de 9095-0049 Québec inc. portant les numéros : 0316482-4336, 5201703-4336, 7312739-4336, 7312860-4336, 8029140-4336, 8029140-4336, 8029140-4336;
- Comptes au nom d'Axia Consulting inc. portant le numéro : 5201045-4336;
- Comptes au nom de Glacier Foods Canada inc. portant le numéro : 5222700-4336;
- Comptes au nom d'Axia Business Center portant le numéro : 5227354-4336;

ORDONNE à la Banque TD Canada Trust située au 2155 boul. Roland Therrien à Longueuil (Québec), de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou en a la garde ou le contrôle dans le compte au nom de John Dracontaidis portant le numéro 3111622-4120;

ORDONNE à la Banque TD Canada Trust située au 999 boul. De Maisonneuve Ouest à Montréal (Québec) de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou en a la garde ou le contrôle dans le compte au nom de John Dracontaidis portant les numéros 3126883-4512, 3152191-4512 et 1152484-0527;

ORDONNE à la Banque TD Canada Trust située au 5500 av. Westminster à Côte-Saint-Luc (Québec), de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou en a la garde ou le contrôle dans le compte au nom de John Dracontaidis portant le numéro 3227947-0654;

ORDONNE à TD Waterhouse située au 500 rue St-Jacques à Montréal (Québec), de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou en a la garde ou le contrôle dans le compte au nom de John Dracontaidis portant le numéro 83H615S;

2) INTERDICTION D'OPÉRATION SUR VALEURS EN VERTU DE L'ARTICLE 93 DE LA LOI SUR L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS ET DES ARTICLES 265 ET 323.7 DE LA LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES :

INTERDIT à 9095-0049 Québec inc., ICC Capital Management inc., Axia Consulting inc., Axia Business Center inc., IND Capital Management, John Dracontaidis, Dimitrios (Jimmy) Kavathas, Filippo Argento et Stéphane Charbonneau toute activité en vue d'effectuer, directement ou indirectement, une opération sur valeurs sur toutes formes d'investissement visées par la Loi sur les valeurs mobilières;

- 3) INTERDICTION D'AGIR À TITRE DE CONSEILLER EN VALEURS EN VERTU DE L'ARTICLE 93 DE LA LOI SUR L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS ET DES ARTICLES 266 ET 323.7 DE LA LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES :

INTERDIT à 9095-0049 Québec inc., ICC Capital Management inc., Axia Consulting inc., Axia Business Center inc., IND Capital Management, John Dracontaidis, Dimitrios (Jimmy) Kavathas, Filippo Argento et Stéphane Charbonneau d'exercer l'activité de conseiller en valeurs, tel que défini à l'article 5 de la Loi sur les valeurs mobilières, ou celle de représentant d'un tel conseiller;

- 4) MODE SPÉCIAL DE SIGNIFICATION EN VERTU DE L'ARTICLE 16 DU RÈGLEMENT SUR LES RÈGLES DE PROCÉDURE DU BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION EN VALEURS MOBILIÈRES :

AUTORISE la signification de la présente décision aux compagnies 9095-0049 Québec inc., Glacier Foods Canada inc., Axia Consulting inc., Axia Business Center et IND Capital Management inc. en remettant une copie de la décision à John Dracontaidis en quelque lieu qu'il se trouve.

[35] En application du second alinéa de l'article 323.7 de la Loi sur les valeurs mobilières¹⁶, le Bureau informe les intimés qu'il pourra tenir une audience dans les quinze (15) jours d'une demande de leur part, dans la salle d'audience Paul Fortugno qui est située au 500, boulevard René-Lévesque Ouest, bureau 16.40, à Montréal (Québec).

[36] Il appartient alors aux intimés de communiquer avec le M^e Cathy Jalbert, au 1-877-873-2211, afin d'informer le Bureau qu'ils entendent exercer leur droit d'être entendus.

[37] Les intimés sont aussi invités à prendre note qu'une partie a le droit de se faire représenter par un avocat¹⁷. Le Bureau informe aussi les personnes morales et les entités désirant être entendues dans le cadre du présent dossier qu'elles sont tenues de se faire représenter par avocat au cours d'une audience devant le Bureau¹⁸.

[38] Les ordonnances d'interdiction d'opération sur valeurs et d'interdiction d'agir à titre de conseiller en valeurs entrent en vigueur à la date à laquelle elles ont été prononcées et elles le resteront jusqu'à ce qu'elles soient modifiées ou abrogées.

[39] Conformément au premier alinéa de l'article 250 de la Loi sur les valeurs mobilières¹⁹, l'ordonnance de blocage entre en vigueur à la date à laquelle elle est prononcée et le restera pour une période de 120 jours, à moins qu'elle ne soit modifiée ou abrogée.

Fait à Montréal, le 29 juillet 2009.

S) Alain Gélinas

M^e Alain Gélinas, président

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

DOSSIER N^o : 2009-

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS
800, square Victoria, 22^e étage
Montréal (Québec)
H4Z 1G3

Demanderesse

c.

9095-0049 QUEBEC INC.
(FAISANT AFFAIRE SOUS LE NOM ICC
CAPITAL MANAGEMENT)
8945, rue Oigny
Brossard (Québec)

¹⁶ Précitée, note 1.

¹⁷ Précité, note 3, art. 31.

¹⁸ *Id.*, art. 32.

¹⁹ Précitée, note 1.

J4Y 3C9
JOHN DRACONTAIDIS
(FAISANT AFFAIRE SOUS LE NOM ICC
CAPITAL MANAGEMENT)
8945, rue Oigny
Brossard (Québec)
J4Y 3C9
AXIA CONSULTING INC.
8945, rue Oigny
Brossard (Québec)
J4Y 3C9
AXIA BUSINESS CENTER INC.
1194, rue Stanley
Bureau 205
Montréal (Québec)
H3B 2S7
IND CAPITAL MANAGEMENT
4846, N University Dr #368
Lauderhill, FL 33351
Broward County
GLACIERS FOODS CANADA INC.
5760, Royalmount
Bureau 201
Mont-Royal (Québec)
H4P 1K5
JOHN DRACONTAIDIS
8945, rue Oigny
Brossard (Québec)
J4Y 3C9
DIMITRIOS (JIMMY) KAVATHAS
9530, rue Rameau
Brossard (Québec)
J4X 2M1
FILIPPO ARGENTO
19, chemin des Rambervillers
Lorraine (Québec)
J6Z 4N6
STÉPHANE CHARBONNEAU
2322, boul. Daniel Johnson
app. 402
Laval (Québec)
H7T 3A5
Intimés
BANQUE TD CANADA TRUST
8200, boul. Décarie
Montréal (Québec) H4P 2P5

BANQUE TD CANADA TRUST

Succursale # 4120

2155, boul. Roland Therrien

Longueuil (Québec) J4N 1P2

BANQUE TD CANADA TRUST

Succursale # 4336

8200, boul. Décarie

Montreal (Québec) H4P 2P5

BANQUE TD CANADA TRUST

Succursale # 0527

999, boul. de Maisonneuve Ouest

Montreal (Québec) H3A 3L4

BANQUE TD CANADA TRUST

Succursale # 0654

5500, av. Westminster

Cote-Saint-Luc (Québec) H4W 2J1

BANQUE TD CANADA TRUST

Succursale # 4512

TD WATERHOUSE

500, rue St-Jacques, 6e étage

Montréal (Québec) H2Y 1S1

Mis en cause

Demande de l'Autorité des marchés financiers en vertu des articles 93 et 94 de la Loi sur l'Autorité des marchés financiers, L.R.Q., c. A-33.2, des articles 249, 265, 266 et 323.7 de la Loi sur les valeurs mobilières, L.R.Q., c. V-1.1) et de l'article 16 du Règlement sur les règles de procédure du Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières [2004] 136, G.O.II, 3116]

L'Autorité des marchés financiers (ci-après l'« Autorité ») soumet au Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières ce qui suit :

LA DÉNONCIATION

1. Le 19 février 2008, le Service des préenquêtes de l'Autorité recevait une dénonciation relativement aux agissements de ICC Capital Management (ci-après « ICC »);

LE STATUT DES PERSONNES ET ENTITÉS LIÉES

9095-0049 Québec inc. (ICC)

2. Selon le système CIDREQ, 9095-0049 Québec inc. a été constituée le 5 septembre 2000 sous le régime de la Loi sur les compagnies et a été immatriculée le 8 septembre 2000;
3. John Dracontaidis y est indiqué comme étant l'actionnaire majoritaire, le président, le secrétaire et l'administrateur de cette compagnie;
4. Cette compagnie fait également affaire sous les dénominations sociales suivantes : Gestion de capital ICC, Groupe de gestion ICC, ICC Capital Management et ICC Management Group;

L'activité économique indiquée est « investments »;

John Dracontaidis

5. Selon une base de données de l'Autorité, le permis de John Dracontaidis dans la discipline du courtage en épargne collective est suspendu depuis le 2 mars 2009 pour non-paiement de la cotisation. Il était rattaché au cabinet Multi Courtage Capital inc.;

6. Outre celles déjà mentionnées, voici les noms des autres compagnies auxquelles le nom de John Dracontaidis est relié selon le système CIDREQ à savoir : Axia Consultant inc., Les aliments Glacier Canada inc., Le parc Bar & Grill inc. et Centre d'affaires Axia inc.;

John Dracontaidis, entreprise individuelle

7. Selon le CIDREQ, il existe une entreprise individuelle au nom de John Dracontaidis qui a été immatriculée le 21 septembre 1999 et dont l'activité économique est « investment club » et « financial security advisor »;
8. Les autres noms utilisés par cette entreprise sont : Gestion de capital ICC, ICC Capital Management, IND Financial Services et Services financiers IND ;

Axia Consulting inc.

9. Selon le CIDREQ, John Dracontaidis est actionnaire majoritaire, président et administrateur de cette compagnie située à la même adresse que ICC et dont l'activité économique est la consultation;

Axia Business Center inc.

10. Selon le CIDREQ, John Dracontaidis est actionnaire majoritaire, président et administrateur de cette compagnie située à Montréal et qui y est décrite comme étant un centre d'affaires ;

IND Capital Management

11. Selon le site internet CorporationWiki, il s'agit d'une société incorporée en Floride le 6 décembre 2000 par John Dracontaidis;

Glacier Foods Canada inc.

12. Selon le CIDREQ, John Dracontaidis est actionnaire majoritaire, président et administrateur de cette compagnie située à Montréal et qui y est décrite comme étant un centre d'affaires ;

Dimitrios Kavathas

13. Selon les bases de données de l'Autorité, Jimmy Kavathas n'est inscrit en vertu d'aucune loi administrée par l'Autorité;

14. Dimitrios Kavathas est également connu sous le prénom de « Jimmy »;

Filippo Argento

15. Selon les bases de données de l'Autorité, Filippo Argento n'est inscrit en vertu d'aucune loi administrée par l'Autorité;

Stéphane Charbonneau

16. Selon les bases de données de l'Autorité, Stéphane Charbonneau n'est inscrit en vertu d'aucune loi administrée par l'Autorité;

LES FAITS

17. Le plaignant a transmis un document intitulé « Investments » dans lequel on retrouve plusieurs passages proposant des investissements et des rendements intéressants;

18. Voici des extraits du document :

“Excellent Growth potential”

“Designed to return your capital in full at maturity”

“Received regular income without taking any undue risk”

“Possibility of significant tax savings”

“Investment Procedures

ICC CAPITAL MANAGEMENT INC. is an investment holding firm. Our members are a group of investors, who have joined together for the purpose of pooling their individual investments into one account, in order to take advantage

of various international investments opportunities. ICC CAPITAL MANAGEMENT INC. invests all monies received in both domestic and international investment vehicles offered by reputable international banks. The capital is 100% guaranteed for all term investment vehicles. Interest earned is paid to ICC CAPITAL MANAGEMENT INC. and the net interest is paid to each member.”

“Option 1.

Renew the investment (capital plus interest earned) for a 12,24 or 36 month period at the annual interest rate set at that date by ICC CAPITAL MANAGEMENT INC.

Option 2.

Renew the investment (capital only) for a 12, 24 or 36 month period at the annual interest rate set at that date by ICC CAPITAL MANAGEMENT INC. and received payment of the interest earned.

Option 3.

Received payment in full of the investment (capital plus interest earned) within 31 days of the date of maturity.

Option 4.

Partial renewal of the investment (capital plus interest earned) for a 12,24 or 36 month period at the annual interest rate set at that date by ICC CAPITAL MANAGEMENT INC., and received the remaining balance of the investment paid to the undersigned.”

19. Le 26 août 2008, des enquêteurs de l'Autorité ont rencontré John Dracontaidis et son avocat aux bureaux de l'Autorité;
20. Voici essentiellement les renseignements obtenus :
 - Il a reconnu qu'ICC est son entreprise et qu'il avait récolté des fonds auprès de personnes qu'il connaît pour réaliser des investissements, entre autres, dans l'immobilier;
 - Il a indiqué que les sommes investies étaient d'environ 1 ou 2 millions de dollars;
 - Il a indiqué que l'argent qui lui est confié est sous forme de prêt d'argent. Par la suite, il a la complète discrétion pour la gestion de l'argent et il verse des intérêts sur l'argent qui est ainsi emprunté;
 - Il a aussi indiqué qu'il avait des projets d'investissement dans l'or, mais que ce n'était qu'au stade projet pour l'instant;
 - À la question de savoir ce qu'il faisait des sommes remises par les clients, il répond qu'il les dépose dans le compte bancaire portant le numéro 4336-316482 détenu par la compagnie 9095-0049 Québec inc. à la Banque TD située au 8200, boulevard Décarie à Montréal;
 - Il ne ferait pas de sollicitation;
 - ICC compterait une cinquantaine d'investisseurs qui seraient tous des membres de sa famille et des amis proches;
21. Le 27 octobre 2008, l'Autorité obtenait une liste de tous les investisseurs ayant consenti des prêts à ICC depuis sa constitution ainsi que des documents faisant état de dispenses statutaires ;
22. Cette liste a été obtenue par l'entremise des procureurs de ICC et de John Dracontaidis;
23. Selon ladite liste, il y aurait eu 55 prêteurs pour un montant total de 5 644 500 \$;
24. De plus, pratiquement tous les documents au support de ces prêts auraient été fournis à l'Autorité, à l'exception des pièces bancaires justificatives;
25. L'analyse des documents fournis démontre d'une part que dans la majorité des cas, les prêts sont consentis à 9095-0049 Québec inc. et alors John Dracontaidis ou Dimitrios Kavathas se portent garant desdites sommes prêtées;

26. Dans certain cas, on remarque que le prêteur a complété un document mentionnant la dispense statutaire qui lui serait applicable pour son investissement;
27. Tel que mentionné précédemment, les ICC et John Dracontaidis prétendent qu'il y aurait eu environ 55 prêteurs à ICC depuis sa constitution et tous bénéficiaient d'une dispense statutaire au moment de leur investissement;
28. Or, l'analyse des transactions bancaires effectuée par l'enquêteur tend à démontrer que le nombre de prêteurs serait inexact;
29. Afin de valider les informations communiquées, l'enquêteur a procédé à des interrogatoires en mars et avril 2009 et à des conversations téléphoniques en mai et juin de la même année avec des gens qui ont émis des chèques à des entreprises liées à John Dracontaidis;

Investisseur n° 1

30. Pour elle, ICC est une compagnie qui fait des investissements;
31. Elle a connu l'existence de cette compagnie par l'intermédiaire de son gendre;
32. Elle ne connaît pas John Dracontaidis intimement, elle l'a vu une ou deux fois au restaurant;
33. Elle a rencontré John Dracontaidis quand elle a signé les papiers d'investissement;
34. Il lui a expliqué qu'elle pouvait investir dans ICC;
35. Elle a investi 100 000 \$ le 21 juin 2006;
36. Elle n'a reçu aucun document expliquant ce qu'est ICC et où son argent serait placé;
37. Elle ne sait pas où son argent est placé;
38. On lui a représenté que son placement était sécuritaire parce qu'elle pouvait le retirer quand elle le voulait;
39. Elle a investi un autre 10 000 \$ le 15 décembre 2008 dont la totalité lui a été remboursée;

Investisseur n° 2

40. Elle a investi dans ICC;
41. C'est son gendre qui lui a parlé d'ICC;
42. Elle connaissait John Dracontaidis car il est grec et son gendre est grec;
43. Elle l'a vu dans des baptêmes ou dans des occasions semblables mais elle ne l'a jamais appelé pour souper;
44. Elle a investi à deux occasions, un premier investissement de 57 000 \$ et un second de 50 000 \$;
45. Elle pense que son argent est placé dans des fonds stables à 6 % annuellement;
46. John Dracontaidis lui a tout expliqué concernant ses investissements;
47. John Dracontaidis lui a dit que si elle voulait retirer son argent, elle devait l'aviser deux mois à l'avance;
48. Pour le 107 000 \$ d'argent placé, elle reçoit 535 \$ par mois;

Investisseur n° 3

49. Il a investi dans la compagnie ICC le 8 septembre 2008;
50. Il ne connaît pas exactement la compagnie ICC, mais il a un ami qu'il connaît depuis vingt ans qui connaît la compagnie;
51. Cet ami est Stéphane Charbonneau;
52. C'est Stéphane Charbonneau qui lui a parlé d'ICC;
53. Il ne connaît pas John Dracontaidis, il ne l'a jamais vu. Il ne le connaît que par l'intermédiaire de Stéphane Charbonneau;

54. C'est uniquement sur la foi des représentations de Stéphane Charbonneau qu'il a investi 30 000 \$ et d'ailleurs, le nom de Stéphane Charbonneau apparaît sur son contrat de prêt;
55. Un taux d'intérêt de 8 % lui a été promis par Stéphane Charbonneau;
56. Il a fait un chèque de 30 000 \$ au nom d'ICC;
57. Il n'est jamais allé dans les bureaux d'ICC;
58. Il n'a aucune idée où son argent est placé;
59. On lui a dit que son investissement pouvait être remboursé en tout temps sur demande;
60. Il pense que son investissement est à la bourse;

Investisseur n° 4

61. ICC est la compagnie dans laquelle il a investi. Cette compagnie lui a été présentée par son beau-frère;
62. Il a rencontré John Dracontaidis une couple de fois, quand ce dernier allait au restaurant et il le voyait aussi dans des baptêmes;
63. C'est un ami de son beau-frère;
64. Il a investi dans ICC la somme de 10 000 \$ à un taux d'intérêt de 8 %;
65. Selon lui, ICC est une compagnie pour placer de l'argent;
66. Il n'a pas de lien particulier avec John Dracontaidis, si ce n'est que par l'intermédiaire de son beau-frère;

Investisseur n° 5

67. Elle a investi dans la compagnie ICC le 4 février 2008;
68. C'est en travaillant au restaurant qu'elle a entendu parler d'ICC par Jimmy Kavathas;
69. M. Kavathas offrait à tout le monde au restaurant la possibilité d'investir dans ICC;
70. C'est Jimmy Kavathas qui lui a fait les représentations quant à son investissement;
71. Il lui a dit que l'argent serait investi dans différents projets, dont des projets immobiliers;
72. On lui a promis un taux d'intérêt de 10 % annuellement;
73. Elle a investi 20 000 \$ en mai 2008;
74. Elle a investi un autre 5 000 \$ par la suite;
75. Son argent est placé avec Jimmy Kavathas et c'est lui qui la gère;
76. Elle ne connaît pas John Dracontaidis, elle ne l'a jamais rencontré;
77. Elle ne reçoit pas de relevés quant à l'état de ses investissements;

Investisseur n° 6

78. Il a investi dans ICC le 8 août 2008;
79. Bien qu'il ait investi dans ICC, il ne connaît pas la compagnie ni son fondateur;
80. C'est son ami d'enfance Filippo Argento qui connaît cette compagnie et qui lui a parlé de la possibilité d'investir avec lui dans ces projets immobiliers;
81. L'investissement doit avoir un rendement de 8 %;
82. Lors de cet investissement, M. Filippo Argento a investi 10 000 \$ et le témoin 8 000 \$. D'ailleurs, le nom de Filippo Argento apparaît au contrat de prêt;
83. M. Filippo Argento lui a dit de faire un chèque à l'ordre d'ICC;
84. Filippo Argento lui a expliqué qu'à l'échéance, soit que la compagnie lui fait un chèque soit qu'il peut le réinvestir;

Investisseurs n° 7 et 8

- 85. Elle a investi 12 000 \$ le 10 février 2009;
- 86. Ils ont déjà investi 5 000 \$ en 2007;
- 87. Ils avaient investi un premier montant afin de s'assurer que le système fonctionne;
- 88. Ils se disaient qu'un taux d'intérêt de 24 % était trop beau pour être vrai, ils ont donc investi seulement 5 000 \$;
- 89. Ils ont retiré leur investissement à l'échéance en 2008 avec tous les intérêts;
- 90. Ils disent percevoir les intérêts de l'investissement de 12 000 \$ à chaque mois, comme ça s'il arrive quelque chose, ils n'auront pas tout perdu;
- 91. L'investissement de 12 000 \$ porte intérêt à un taux supérieur à 20 % annuellement;
- 92. Ce taux d'intérêt lui a été consenti parce que Jimmy Kavathas dit avoir été approché pour acheter de l'or et qu'il pouvait ainsi offrir un tel taux;
- 93. Il a travaillé pour Jimmy Kavathas pendant quatre (4) ans et il prend un café avec lui une fois par semaine environ.

Investisseurs n° 9 et 10

- 94. Ils ont investi à deux occasions dans ICC;
- 95. Ils ont été amenés à investir dans cette compagnie par l'intermédiaire de Jimmy Kavathas;
- 96. Le premier investissement a été fait le 28 mai 2008 pour un montant de 10 000 \$, payé en espèces. Cet investissement a été placé pour une période de dix-neuf (19) mois au taux d'intérêt annuel de 28 %;
- 97. Le deuxième investissement a été fait le 17 février 2009 dans la société IND Capital Management pour un montant de 10 000 \$, payé par chèque au nom de ICC. Le chèque provient du compte conjoint. Le taux d'intérêt annuel promis est de 40 %. Cet investissement est placé pour une période de six mois avec la possibilité d'être renouvelé pour un autre six mois;
- 98. On leur a représenté qu'un tel taux d'intérêt offert était possible étant donné que c'était placé dans l'or avec la World Bank et dans le pétrole;
- 99. On leur a dit que le placement était garanti;
- 100. Selon ce que Jimmy Kavathas a dit, l'investissement minimum était de 10 000 \$;

Investisseur n° 11

- 101. Elle a investi à deux occasions soit 20 000 \$ le 14 décembre 2007 et 5 000 \$ le 7 décembre 2008;
- 102. C'est par l'intermédiaire de Filippo Argento qu'elle avait la possibilité d'investir dans ICC mais c'est son fils qui s'occupait de tout;
- 103. Le taux d'intérêt promis se situe entre 5 % et 8 %, mais elle n'est pas certaine étant donné que c'est son fils qui s'occupe de tout ça;
- 104. Elle a fait les deux chèques au nom d'ICC;
- 105. Son fils lui a dit que son argent était placé dans la construction, la rénovation;
- 106. Les documents constatant les investissements sont au nom de Filippo Argento et de son fils;
- 107. Elle n'a jamais rencontré Filippo Argento dans le cadre de ses investissements;

Investisseur n° 12

- 108. Il a fait deux placements le 5 novembre 2008 et 10 février 2009 au montant de 15 000 \$ chacun dans la compagnie Axia Consulting;
- 109. Il a été amené à investir dans cette compagnie par l'entremise de son conseiller financier;

110. Selon lui, la compagnie Axia Consulting a pour activité commerciale la gestion d'argent;
111. Il ne connaît pas le nom de la personne qui est venue chez lui pour lui faire les représentations;

LES COMPTES BANCAIRES

112. L'enquêteur a identifié 22 comptes bancaires pour lesquels John Dracontaidis est un signataire autorisé;
113. Le tableau ci-dessous résume les informations relatives aux dits comptes en y énonçant le titulaire, le numéro et le détail :

| Identifié à | Compte No | Détail |
|---------------------------|--------------|-----------------|
| John Dracontaidis | 3111622-4120 | Chèques |
| John Dracontaidis | 7107051-4336 | Chèques US |
| John Dracontaidis | 3126883-4512 | Chèques |
| John Dracontaidis | 3152191-4512 | Chèques |
| John Dracontaidis | 1152484-0527 | REER |
| John Dracontaidis | 8033482-4336 | Dépôt à terme |
| John Dracontaidis | 8033482-4336 | Dépôt à terme |
| John Dracontaidis | 8033482-4336 | Dépôt à terme |
| John Dracontaidis | 3227947-0654 | Ligne de crédit |
| John Dracontaidis | 3228925-4336 | Ligne de crédit |
| ICC Capital Management | 0313270-4336 | Affaires |
| ICC Capital Management | 7312879-4336 | Affaires US |
| 9095-0049 Quebec inc. | 0316482-4336 | Affaires |
| 9095-0049 Quebec inc. | 5201703-4336 | Affaires |
| 9095-0049 Quebec inc. | 7312739-4336 | Affaires US |
| 9095-0049 Quebec inc. | 7312860-4336 | Affaires US |
| 9095-0049 Quebec inc. | 8029140-4336 | Dépôt à terme |
| 9095-0049 Quebec inc. | 8029140-4336 | Dépôt à terme |
| 9095-0049 Quebec inc. | 8029140-4336 | Dépôt à terme |
| AXIA Consulting inc | 5201045-4336 | Affaires |
| Glacier Foods Canada inc. | 5222700-4336 | Affaires |
| AXIA Business Center | 5227354-4336 | Affaires |

114. L'analyse des transactions bancaires faite par l'enquêteur démontre que la majorité des chèques émis par les investisseurs sont encaissés dans le compte numéro 0316482 et que ceux-ci composent pour une grande partie les entrées de fonds dans ce compte;
115. De plus, l'analyse du même compte bancaire révèle la présence de nombreuses transactions, entre janvier 2008 jusqu'au 9 avril 2009, portant vraisemblablement sur le paiement d'intérêts ou de capital aux investisseurs;
116. Par ailleurs, l'analyse bancaire effectuée pour cette même période démontre quelques virements entre sociétés liées notamment en faveur de Axia Consulting inc.;
117. De façon corollaire, l'enquêteur a identifié la présence de virements significatifs du compte ICC numéro 7312879-4336 en faveur du compte personnel de John Dracontaidis numéro 7107051-4336 pour ensuite être transférés dans un compte de courtage personnel de John Dracontaidis numéro 83H615S chez TD Waterhouse en août 2008;
118. L'analyse se poursuit présentement suit à la réception de nouveaux relevés bancaires en date du 15 juillet 2009;

APPEL PUBLIC À L'ÉPARGNE

119. Considérant ce qui précède, 9095-0049 Québec inc., ICC Capital Management inc., Axia Consulting inc., IND Capital Management, John Dracontaidis, Dimitrios (Jimmy) Kavathas, Filippo Argento et Stéphane Charbonneau font un appel public à l'épargne en effectuant le placement d'une forme d'investissement assujettie à l'application de la Loi sur les valeurs mobilières (la « Loi »), en vertu de l'article 1 de la Loi, sans avoir un prospectus visé;
120. De plus, aucune déclaration de placement avec dispense n'a été produite auprès de l'Autorité;

ACTIVITÉ DE COURTIER EN VALEURS ET DE CONSEILLER EN VALEURS

121. 9095-0049 Québec inc., ICC Capital Management inc., Axia Consulting inc., Axia Business Center inc., IND Capital Management, John Dracontaidis, Dimitrios (Jimmy) Kavathas, Filippo Argento et Stéphane Charbonneau ne sont pas inscrits auprès de l'Autorité à titre de courtier en valeurs ou de conseiller en valeurs;
122. 9095-0049 Québec inc., ICC Capital Management inc., Axia Consulting inc., Axia Business Center inc., IND Capital Management, John Dracontaidis, Dimitrios (Jimmy) Kavathas, Filippo Argento et Stéphane Charbonneau exercent l'activité de courtier et de conseiller en valeurs auprès des épargnants, en contravention de l'article 148 de la Loi sur les valeurs mobilières;

URGENCE ET ABSENCE D'AUDITION PRÉALABLE

123. L'Autorité demande pour la protection des épargnants et dans l'intérêt public que le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières prononce les interdictions et les blocages demandés dans les conclusions de la présente demande;
124. Compte tenu qu'il semble que les activités ci-dessus décrites se poursuivent, il est impérieux dans l'intérêt public et pour la protection des épargnants que le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières prononce sa décision sans audition préalable conformément à 323.7 de la Loi sur les valeurs mobilières;
125. Il est à craindre que tout délai additionnel permette à 9095-0049 Québec inc., ICC Capital Management inc., Axia Consulting inc., IND Capital Management, John Dracontaidis, Dimitrios (Jimmy) Kavathas, Filippo Argento et Stéphane Charbonneau de continuer leurs activités illégales au détriment des épargnants, à qui ils proposeraient une forme d'investissement assujettie à l'application de la Loi sur les valeurs mobilières;
126. Sans une décision immédiate, il est à craindre que les biens qui auraient été confiés par les investisseurs ne soient totalement divertis;

POUR CES MOTIFS, l'Autorité des marchés financiers demande au Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières, en vertu des articles 93 et 94 de la Loi sur l'Autorité des marchés financiers, des articles 249, 265, 266 et 323.7 de la Loi sur les valeurs mobilières et de l'article 16 du Règlement sur les règles de procédure du Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières [(2004] 136, G.O.II, 3116] de :

Interdiction d'opérations sur valeurs

INTERDIRE à 9095-0049 Québec inc., ICC Capital Management inc., Axia Consulting inc., Axia Business Center inc., IND Capital Management, John Dracontaidis, Dimitrios (Jimmy) Kavathas, Filippo Argento et Stéphane Charbonneau toute activité en vue d'effectuer, directement ou indirectement, une opération sur valeurs sur toutes formes d'investissement visées par la Loi sur les valeurs mobilières;

Interdiction d'agir à titre de conseiller en valeurs

INTERDIRE à 9095-0049 Québec inc., ICC Capital Management inc., Axia Consulting inc., Axia Business Center inc., IND Capital Management, John Dracontaidis, Dimitrios (Jimmy) Kavathas, Filippo Argento et Stéphane Charbonneau d'exercer l'activité de conseiller en valeurs, tel que défini à l'article 5 de la Loi sur les valeurs mobilières, ou celle de représentant d'un tel conseiller;

Blocages

ORDONNER à 9095-0049 Québec inc., ICC Capital Management inc., Glacier Foods Canada inc., Axia Consulting inc., Axia Business Center, IND Capital Management, John Dracontaidis et John Dracontaidis faisant aussi affaire sous les noms Gestion de capital ICC, ICC Capital Management, IND Financial Services et Services financiers IND de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'ils ont en leur possession;

ORDONNER à 9095-0049 Québec inc., ICC Capital Management inc., Glacier Foods Canada inc., Axia Consulting inc., Axia Business Center, IND Capital Management, John Dracontaidis et John Dracontaidis faisant aussi affaire sous les noms Gestion de capital ICC, ICC Capital Management, IND Financial Services et Services financiers IND de ne pas retirer ou s'appropriier de fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle pour eux;

ORDONNER à la Banque TD Canada Trust situé au 8200, boulevard Décarie à Montréal (Québec), de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou en a la garde ou le contrôle dans les comptes suivants :

- Comptes au nom de John Dracontaidis portant les numéros : 7107051-4336, 8033482-4336, 8033482-4336, 8033482-4336, 3228925-4336;
- Comptes au nom de ICC Capital Management portant les numéros : 0313270-4336, 7312879-4336;
- Comptes au nom de 9095-0049 Québec inc. portant les numéros : 0316482-4336, 5201703-4336, 7312739-4336, 7312860-4336, 8029140-4336, 8029140-4336, 8029140-4336;
- Comptes au nom de Axia Consulting inc. portant le numéro : 5201045-4336;
- Comptes au nom de Glacier Foods Canada inc. portant le numéro : 5222700-4336;
- Comptes au nom de Axia Business Center portant le numéro : 5227354-4336;

ORDONNER à la Banque TD Canada Trust situé au 2155 Boulevard Roland Therrien à Longueuil (Québec), de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou en a la garde ou le contrôle dans le compte au nom de John Dracontaidis portant le numéro 3111622-4120,

ORDONNER à la Banque TD Canada Trust de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou en a la garde ou le contrôle dans le compte au nom de John Dracontaidis portant les numéros 3126883-4512 et 3152191-4512

ORDONNER à la Banque TD Canada Trust situé au 999 Boul De Maisonneuve Ouest à Montreal (Québec) de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou en a la garde ou le contrôle dans le compte au nom de John Dracontaidis portant le numéro 1152484-0527 ;

ORDONNER à la Banque TD Canada Trust situé au 5500 Av Westminster à Cote-saint-luc (Québec), de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou en a la garde ou le contrôle dans le compte au nom de John Dracontaidis portant le numéro 3227947-0654,

ORDONNER à TD Waterhouse située au 500 rue St-Jacques à Montréal (Québec), de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou en a la garde ou le contrôle dans le compte au nom de John Dracontaidis portant le numéro 83H615S;

Mode spécial de signification

AUTORISER de signifier la décision par tout mode de signification et en dehors des heures normales d'affaires, y compris par télécopieur ou courriel;

PERMETTRE de signifier la décision aux compagnies 9095-0049 Québec inc., Glacier Foods Canada inc., Axia Consulting inc., Axia Business Center et IND Capital Management inc. en remettant une copie de la décision à John Dracontaidis en quelque lieu qu'il se trouve;

Fait à Montréal, le 24 juillet 2009.

(s) Girard et al.

GIRARD ET AL.

Procureurs de l'Autorité des marchés financiers

AFFIDAVIT

Je, soussigné, Sébastien Garon, exerçant au 800, square Victoria, 23^e étage, dans la ville et district de Montréal, affirme solennellement ce qui suit :

1. Je suis enquêteur dans le présent dossier;
2. Je connais le dossier impliquant les intimés;
3. Tous les faits allégués aux paragraphes de 1 à 112 de la présente demande sont vrais.

EN FOI DE QUOI, J'AI SIGNÉ À MONTRÉAL

Ce 24 juillet 2009

(s) *Sébastien Garon*

Affirmé solennellement devant moi à

Montréal, ce 24 juillet 2009

(s) *Marie-Josée Locas*

Marie-Josée Locas, 145586

Commissaire à l'assermentation pour les districts judiciaires de Montréal et Longueuil

AFFIDAVIT

Je, soussigné, Edouard DeBlois, exerçant au 800, square Victoria, 23^e étage, dans la ville et district de Montréal, affirme solennellement ce qui suit :

1. Je suis enquêteur dans le présent dossier;
2. Je connais le dossier impliquant les intimés;
3. Tous les faits allégués aux paragraphes de 113 à 119 de la présente demande sont vrais.

EN FOI DE QUOI, J'AI SIGNÉ À MONTRÉAL

Ce 24 juillet 2009

(s) *Edouard DeBlois*

Affirmé solennellement devant moi à

Montréal, ce 24 juillet 2009

(s) *Marie-Josée Locas*

Marie-Josée Locas, 145586

Commissaire à l'assermentation pour les districts judiciaires de Montréal et Longueuil